

ARRETE DCAT-BEPE-N° 2023 – 14

du 18 JAN. 2023

portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Métha Nied pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sur les communes d'Altviller et de Lachambre

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2022-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par téléprocédure le 30 juin 2022 et complété le 15 novembre 2022 par la société Métha Nied pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sur les communes d'Altviller et de Lachambre ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est du 28 novembre 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2781-1b soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le dossier d'enregistrement présenté par la société Métha Nied pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sur les communes d'Altviller et de Lachambre, est tenu à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, **soit du 13 février au 14 mars 2023 inclus** dans les mairies d'Altviller et de Lachambre, communes d'implantation de l'installation.

Article 2 : Le dossier d'enregistrement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, seront déposés dans les mairies d'Altviller et de Lachambre, pendant la période fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr - [publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle](#) .

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au préfet de la Moselle par courrier postal (DCAT/BEPE - 9, place de la préfecture 57034 METZ-Cedex) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-consultations-forbach-boulaymoselle@moselle.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public, soit le 14 mars 2023.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, le maire de chaque commune clôt le registre et l'adresse au préfet de la Moselle qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera affiché, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci,

- dans les mairies d'Altviller et de Lachambre, lieux d'implantation du projet ;
- à la mairie de Vahl-Ebersing , commune dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- dans les mairies de Bambiderstroff, Barst, Berig-Vintrange, Biding, Bistroff, Boustroff, Folschviller, Francaltroff, Fremestroff, Guessling-Hemering, Landroff, Laning, Lelling, Lixing les Saint Avoild, Macheren, Maxstadt, Teting sur Nied, Tritteling-Redlach, Vahl les Faulquemont, Valmont et Viller, communes incluses dans le plan d'épandage fourni par le demandeur.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3, pendant une durée de quatre semaines.

Enfin, ce même avis fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

- Article 5 :** Les conseils municipaux de :
- Altviller et de Lachambre, lieux d'implantation du projet ;
 - Vahl-Ebersing , commune dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
 - Bambiderstroff, Barst, Berig-Vintrange, Biding, Bistroff, Boustroff, Folschviller, Francaltroff, Fremestroff, Guessling-Hemering, Landroff, Laning, Lelling, Lixing les Saint Avold, Macheren, Maxstadt, Teting sur Nied, Tritteling-Redling, Vahl les Faulquemont, Valmont et Viller, communes incluses dans le plan d'épandage fourni par le demandeur.

sont appelés à donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit le **29 mars 2023 au plus tard**.

- Article 6 :** Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées à la Société Energis –tél. : 06 72 44 30 66 – M. Frédéric Wantz – fwantz@regie-energis.com .

- Article 7 :** Les maires des communes précitées transmettront au préfet de la Moselle un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées à l'article 4 ci-dessus.

- Article 8 :** A l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet de la Moselle statuera par arrêté sur la demande de la société Métha Nied.

La décision sera soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.

- Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Altviller et de Lachambre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Métha Nied.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim



Bruno Charlot

